

*Ecole nationale des laborantins et laborantines*

Sur titre

Ahué E. Georges

Sur concours

Gbangbanwo K. Jean	Zoulkarneini Issifou
Akatchy Pierre	Napo Koutobé
Ahodikpé Evangéline	Tchalim Antoinette
Tignokpa Dieudonné	

La présente décision a effet pour compter du 16 octobre 1969.

N° 99-D-MSP du 10-11-69 → Sont déclarés admis en deuxième année de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, les militaires dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Hope William

Simléwa Daniel

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

**Nomination**

N° 93-D-MSP du 24-10-69 — M. Koumakou A. Toussaint, employé de bureau hors catégorie est nommé pour compter du 15 février 1965, chef du secrétariat du ministère de la santé publique.

Il a sous ses ordres le personnel chargé :

- du courrier — arrivée
- du courrier — départ
- de la dactylographie
- de la documentation et des archives.

MINISTERE DE L'INFORMATION,  
DE LA PRESSE  
ET DE LA RADIODIFFUSION

**Nomination-Affectation**

N° 19-D-Minfo du 27-10-69 — M. Bernard H. Tangou, employé de bureau 5<sup>e</sup> catégorie échelle A est nommé chef de centre régional d'information et affecté à Bassari, en remplacement de M. Emile Nyakossi parti en stage de formation.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

*Circulaire* n° 35-MFEP du 5 novembre 1969  
à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Domiciliation par des négociants résidant en France.

— d'importations de marchandises expédiées d'un pays extérieur à la zone franc à destination directe d'un pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations ;

— d'exportations de marchandises expédiées de l'un de ces pays à destination d'un pays extérieur à la zone franc.

Les importations ou les exportations de marchandises réalisées directement entre l'un des pays dont l'institut d'émission est lié au trésor français par un compte d'opérations (cf. liste en note a) et un pays extérieur à la zone franc doivent être domiciliés dans le pays concerné, chez une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé dans ce pays.

Bien entendu, la banque domiciliataire locale peut ensuite effectuer l'achat des devises à la Bourse de Paris et réaliser le transfert des fonds au fournisseur étranger par l'entremise de son correspondant en France, mais c'est cette banque domiciliataire et elle seule qui exerce le contrôle total de l'opération et c'est donc à elle que les justifications requises doivent être produites, quel que soit le lieu de résidence de l'importateur ou de l'exportateur et quel que soit l'acheminement des marchandises.

Dans certains cas particuliers, qui doivent demeurer tout à fait exceptionnels, il peut arriver que le négociant souhaite domicilier ses opérations en France.

Il lui appartient dans ce cas, de solliciter auprès du ministère des finances du pays de la zone franc, destinataire des marchandises importées ou expéditeur des marchandises exportées une dérogation.

Il présente ensuite cette dérogation à l'intermédiaire agréé français qu'il a choisi. Cet intermédiaire agréé demande à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects — Bureau des paiements commerciaux (E/5) — B, Rue de la Tour des Dames — Paris 9<sup>e</sup>, l'autorisation de procéder à l'ouverture des dossiers de domiciliation au nom du bénéficiaire aux conditions fixées par la dérogation.

Note a) Pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération

— Cameroun, République Centrafricaine, Congo-Brazzaville, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, République Malgache, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

L'autorisation délivrée précisera dans quelles conditions le contrôle des opérations doit être exercé. Mais, en tout état de cause, les modalités d'apurement fixées par la réglementation française leur seront appliquées.

Si l'autorisation de domicilier les opérations en France est refusée par la Direction Générale des Douanes et Droits indirects, la dérogation devra être retournée par son bénéficiaire au ministère des finances du pays qui l'a émise et les opérations devront être domiciliées dans ce pays.

Lomé, le 5 novembre 1969

*Le ministre des finances, de l'économie et du plan.*

J. TEVI

#### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au Public de la perte de la copie du titre foncier n° 2887 du territoire du Togo, appartenant à feu Robert Christophe Gomez.

*(Pour première insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).*

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte des copies des titres fonciers nos 138 et 47 TT du cercle de Lomé appartenant à feu Gabriel Yao Kpeglo.

*(Pour deuxième insertion)*